

GUIDELINES



PREVENTION AND REMEDYING OF VIOLATIONS OF THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

LIGNES DIRECTRICES



► **Guidelines of the Committee of Ministers to member States on the prevention and remedying of violations of the Convention for the protection of human rights and fundamental freedoms**
(Adopted by the Committee of Ministers on 27 September 2022 at the 1444th meeting of the Ministers' Deputies)

► **Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales**
(adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



**GUIDELINES ON THE PREVENTION AND REMEDYING
OF VIOLATIONS OF THE CONVENTION
FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND
FUNDAMENTAL FREEDOMS**

**Guidelines of the Committee of Ministers to member States on the
prevention and remedying of violations of the Convention for the
protection of Human Rights and fundamental freedoms**

*(adopted by the Committee of Ministers on 27 September 2022
at the 1444th meeting of the Ministers' Deputies)*

**LIGNES DIRECTRICES POUR PRÉVENIR ET REMÉDIER
AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS
FONDAMENTALES**

**Lignes directrices du Comité des Ministres
aux États membres pour prévenir et remédier aux violations de la
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés
fondamentales**

*(adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022
lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres)*

All requests concerning the reproduction or translation of all or part of this document should be addressed to the Directorate General of Human Rights and Rule of Law (F-67075 Strasbourg Cedex).

All other correspondence concerning this document should be addressed to the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division.

Layout: SPDP, Council of Europe
© Council of Europe, December 2022
Printed at the Council of Europe

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Coopération intergouvernementale en matière des droits de l'homme.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, décembre 2022
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



Guidelines of the Committee of Ministers to member States on the prevention and remedying of violations of the Convention for the protection of human rights and fundamental freedoms	7
PREVENTION OF VIOLATIONS THROUGH EFFECTIVE NATIONAL IMPLEMENTATION	13
GUIDELINE 1 – ENSURING A POSITIVE GLOBAL FRAMEWORK	13
GUIDELINE 2 – EXTENDING AWARENESS RAISING OF, AND TRAINING ON, THE CONVENTION SYSTEM	14
GUIDELINE 3 – IMPROVING DOMESTIC REMEDIES	15
GUIDELINE 4 – FACILITATING THE DOMESTIC APPLICATION OF THE CONVENTION AND RELEVANT CASE LAW OF THE COURT BY FURTHER ACTION	17
GUIDELINE 5 – IMPROVING VERIFICATION OF THE COMPLIANCE OF DRAFT LAWS, EXISTING LAWS AND ADMINISTRATIVE PRACTICES WITH THE CONVENTION	18
GUIDELINE 6 – IMPROVING PARLIAMENTARY INVOLVEMENT	19
GUIDELINE 7 – STRENGTHENING THE ROLE OF NHRIS, CIVIL SOCIETY ORGANISATIONS AND OTHER KEY BODIES	20
GUIDELINE 8 – PROMOTING EXPERIENCE SHARING	20
GUIDELINE 9 – ENHANCING CO-OPERATION PROGRAMMES WITH THE COUNCIL OF EUROPE	21
GUIDELINE 10 – ENSURING THE EFFECTIVE FUNCTIONING OF THE CONVENTION SYSTEM: OTHER MEASURES	22
GUIDELINE 11 – CONSIDERING THE RATIFICATION OF PROTOCOL NO. 16 TO THE CONVENTION	22
THE REMEDYING OF VIOLATIONS FOUND BY THE COURT	23
GUIDELINE 12 – STRENGTHENING DOMESTIC CAPACITY FOR RAPID AND EFFECTIVE REMEDIAL ACTION	23

GUIDELINE 13 – STRENGTHENING CO-ORDINATION STRUCTURES	23
GUIDELINE 14 – IMPROVING THE PUBLICATION AND DISSEMINATION OF INFORMATION ON THE EXECUTION OF JUDGMENTS OF THE COURT	24
GUIDELINE 15 – ENSURING THAT REMEDIES ARE FULLY EFFECTIVE IN THE EXECUTION CONTEXT	25
GUIDELINE 16 – ENHANCING EFFORTS TO DEAL WITH TECHNICAL AND OTHER OBSTACLES REGARDING THE EXECUTION OF THE COURT’S JUDGMENTS	26
GUIDELINE 17 – PROMOTING STAKEHOLDERS’ PARTICIPATION IN THE EXECUTION PROCESS	26

Lignes Directrices du Comité des Ministres aux États membres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et libertés fondamentales 29

PRÉVENTION DES VIOLATIONS PAR UNE MISE EN ŒUVRE NATIONALE EFFECTIVE	35
LIGNE DIRECTRICE 1 – ASSURER UN CADRE GENERAL FAVORABLE	35
LIGNE DIRECTRICE 2 – ÉTENDRE LA SENSIBILISATION ET LA FORMATION AU SYSTEME DE LA CONVENTION	36
LIGNE DIRECTRICE 3 – AMELIORER LES RECOURS INTERNES	38
LIGNE DIRECTRICE 4 – FACILITER L'APPLICATION INTERNE DE LA CONVENTION ET DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE LA COUR GRACE A DES MESURES SUPPLEMENTAIRES	39
LIGNE DIRECTRICE 5 – AMELIORER LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PROJETS DE LOI, DES LOIS EXISTANTES ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES A LA CONVENTION	40
LIGNE DIRECTRICE 6 – AMELIORER LA PARTICIPATION PARLEMENTAIRE	42
LIGNE DIRECTRICE 7 – RENFORCER LE ROLE DES INDH, DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE ET DES AUTRES ORGANES CLES	42
LIGNE DIRECTRICE 8 – PROMOUVOIR LE PARTAGE D’EXPERIENCES	43
LIGNE DIRECTRICE 9 – RENFORCER LES PROGRAMMES DE COOPERATION AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE	44
LIGNE DIRECTRICE 10 – ASSURER LE FONCTIONNEMENT EFFICACE DU SYSTEME DE LA CONVENTION : AUTRES MESURES	45
LIGNE DIRECTRICE 11 – ENVISAGER LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 16 A LA CONVENTION	45

REMÉDIER AUX VIOLATIONS CONSTATÉES PAR LA COUR	46
LIGNE DIRECTRICE 12 – RENFORCER LES CAPACITES NATIONALES POUR UNE ACTION REPARATRICE RAPIDE ET EFFICACE	46
LIGNE DIRECTRICE 13 – RENFORCER LES STRUCTURES DE COORDINATION	46
LIGNE DIRECTRICE 14 – AMELIORER LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES INFORMATIONS SUR L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR	47
LIGNE DIRECTRICE 15 – GARANTIR LA PLEINE EFFECTIVITE DES RECOURS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION	48
LIGNE DIRECTRICE 16 – FAIRE FACE AUX OBSTACLES TECHNIQUES ET AUTRES CONCERNANT L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR PAR DES EFFORTS ACCRUS	49
LIGNE DIRECTRICE 17 – PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS D'EXECUTION	50

GUIDELINES



**Guidelines
of the Committee of Ministers
to member States
on the prevention and remedying of
violations of the Convention for the
protection of human rights and
fundamental freedoms**

*(adopted by the Committee of Ministers
on 27 September 2022
at the 1444th meeting of the Ministers'
Deputies)*

The Committee of Ministers,

Considering that the Interlaken Process, from 2010 to 2019, confirmed the central role played by the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ETS No. 5, “the Convention”) in maintaining and fostering democratic stability across the European continent;

Recalling that acceptance of the Convention, including the compulsory jurisdiction of the European Court of Human Rights (“the Court”) and the binding nature of its judgments against a State that is a party to the dispute, is a requirement for membership of the Organisation and that, in accordance with the principle of subsidiarity, the member States have the primary responsibility to secure the rights and freedoms set out in the Convention and that, in doing so, these States enjoy a margin of appreciation, subject to the supervisory jurisdiction of the Court;

Recalling that, in 2004, it noted that the Convention had become part of the domestic legal orders of all member States;

Recalling that the Court’s case law serves to elucidate, safeguard and develop the rules instituted by the Convention, thereby contributing to the observance by the member States of their commitments;

Recalling that all member States have undertaken to abide by the final judgments rendered in cases to which they are parties, that their obligation to execute such judgments is an obligation of result and, in accordance with the principle of subsidiarity, the member States concerned are free to choose the appropriate means to execute the judgments;

Recalling the important results achieved during the Interlaken Process with regard to national implementation of the Convention, including improved incorporation, domestic remedies and parliamentary procedures, as well as with regard to the domestic capacity for rapid implementation by the national authorities of the judgments and decisions of the Court;

Bearing in mind that, despite the progress achieved at national level, the Convention system continues to face significant and enduring challenges, including delays at different stages of its functioning, the persistence of serious or widespread violations, systemic and structural problems in the member States and the situation in Europe’s unresolved conflict or post-conflict zones;

Bearing in mind also the steady influx of cases revealing important new structural or other complex problems, and the large number of repetitive applications to the Court and applications related to matters covered by well-established case law that also often reflect structural problems;

Conscious that the full enjoyment of human rights and fundamental freedoms and effective access to justice for all entail removing potential socio-economic, cultural, legal, gender-based and procedural barriers, notably by taking into account the specific situation of women and people belonging to vulnerable groups, in particular in the context of the prevention and remedying of violations of the Convention;

Recalling its decision “Securing the long-term effectiveness of the system of the European Convention on Human Rights”, adopted in Athens on 4 November 2020, which reiterated a firm and enduring commitment to the Convention system and stressed the need for further efforts, calling upon all member States to give full effect to the principle of subsidiarity by complying with their obligations to secure to everyone within their jurisdiction, the rights and freedoms defined in the Convention; to abide by the Court’s judgments rendered against them; and honour their undertakings in friendly settlements, while agreeing to continue to enhance the efficiency of the process of supervision of the execution of the Court’s judgments and decisions;

Recalling the recommendations it has adopted with a view to assisting member States in ensuring the efficient domestic implementation of the Convention and the judgments of the Court, and to facilitating the adoption, by member States, of responses to the numerous challenges facing their societies, while respecting the values of the Council of Europe and the rights and freedoms protected by the Convention;

Recalling also the recommendations and resolutions of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (“the Parliamentary Assembly”) to improve parliamentary procedures and the numerous relevant indications and recommendations given by other Council of Europe institutions and bodies;

Strongly encouraging national decision makers to take the Convention’s requirements more proactively into account, in order to better prevent all violations that are foreseeable on the basis of the Court’s case law and provide redress to victims without the need for a specific Court judgment against the State in each case;

Stressing that such a proactive attitude from member States involves in particular the development of parliamentary, executive and judicial capacity to respond to relevant well-established case law of the Court, including structures for identifying such case law and ensuring the translation and dissemination of relevant judgments and decisions or other materials, in line with Recommendation CM/Rec(2021)4 of the Committee of Ministers to member States on the publication and dissemination of the European Convention on Human Rights, the case law of the European Court of Human Rights and other relevant texts;

Convinced of the importance for member States of:

- i. encouraging a wide national dialogue to discuss matters related to the national implementation of the Convention in the face of both continuing and new challenges, including both the prevention and redress of violations;
- ii. encouraging experience sharing with other member States and full use, where appropriate, of the many possibilities offered by the Council of Europe to assist national efforts to ensure the effective implementation of the Convention and the rapid execution of the Court's judgments and decisions;
- iii. maintaining a continued dialogue with Council of Europe institutions and expert bodies, including in the framework of the execution of judgments and decisions of the Court and of the Council of Europe's co-operation activities;

Recalling its commitment to a more in-depth and effective dialogue with respondent States when supervising the execution of the Court's judgments and decisions, and stressing the collective dimension of the supervision process which implies an active approach by all member States, primarily within the Committee of Ministers;

Noting the necessity of reinforcing the domestic execution process and the resources devoted thereto with a view to resolving persistent problems revealed in the context of the Committee of Ministers' supervision thereof, including slowness in developing effective remedies to prevent repetitive cases, and frequent problems related to the efficient handling of not only more important complex or structural problems, but also other cases that remain for lengthy periods under the Committee's standard supervision;

Noting that a number of situations have also revealed that the judiciary or executive authorities may not be capable of providing redress for violations established within the existing legal and/or constitutional framework, and that it is therefore necessary to ensure that legislative or other pertinent action is taken so that these obstacles can be overcome;

Recalling the close links between effective national implementation of the Convention and the proper functioning of the supervisory system that has been set up, and the responsibility shared by the States Parties, the Court and the Committee of Ministers to ensure the proper functioning of the Convention system as a whole;

Convinced that it is necessary to adopt general guidelines for the further improvement of the national implementation of the Convention, including as regards the domestic capacity to abide by judgments of the Court in cases to which States are parties;

Adopts the following guidelines aimed at assisting the member States in their efforts to:

- give full effect to the principle of subsidiarity by complying with their obligations to secure to everyone within their jurisdiction, the rights and freedoms defined in the Convention;
- abide by the Court's judgments rendered against them and honour their undertakings in friendly settlements and unilateral declarations.

Guidelines

I. PREVENTION OF VIOLATIONS THROUGH EFFECTIVE NATIONAL IMPLEMENTATION

GUIDELINE **1**

Ensuring a positive global framework

- 1.1. Member States should ensure a legal and policy environment which is favourable to the exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms under the Convention and conducive to respect for the rule of law and the principles of democracy inherent in the Convention. Member States should develop their capacity to deal swiftly with systemic or other structural human rights problems identified by the Court or revealed through domestic proceedings. This encompasses a wide range of actions which are set out in the following guidelines.
- 1.2. Member States should continue to implement recommendations and guidelines adopted by the Committee of Ministers concerning the prevention of violations of the Convention at the national level and the improvement of domestic remedies, notably:
 - Recommendation No. R (2000) 2 on the re-examination or reopening of certain cases at domestic level following judgments of the European Court of Human Rights;
 - Recommendation Rec(2004)5 on the verification of the compatibility of draft laws, existing laws and administrative practice with the standards laid down in the European Convention on Human Rights;
 - Recommendation CM/Rec(2004)6 on the improvement of domestic remedies;
 - Recommendation CM/Rec(2008)2 on efficient domestic capacity for rapid execution of judgments of the European Court of Human Rights;
 - Recommendation CM/Rec(2010)3 on effective remedies for excessive length of proceedings;
 - Recommendation CM/Rec(2018)11 on the need to strengthen the protection and promotion of civil society space in Europe;

- Recommendation CM/Rec(2019)5 on the system of the European Convention on Human Rights in university education and professional training;
 - Recommendation CM/Rec(2019)6 on the development of the Ombudsman institution;
 - Recommendation CM/Rec(2021)1 on the development and strengthening of effective, pluralist and independent national human rights institutions;
 - Recommendation CM/Rec(2021)4 on the publication and dissemination of the European Convention on Human Rights, the case law of the European Court of Human Rights and other relevant texts;
 - the Guide to good practice in respect of domestic remedies (2013);
 - the guidelines *The efficiency and the effectiveness of legal aid schemes in the areas of civil and administrative law* (2021);
 - other relevant texts of the Committee of Ministers which contribute to enhancing the national capacity to execute judgments of the Court as rapidly as possible.
- 1.3. Member States should ensure that a perspective reflecting gender equality is incorporated and that the specific situation of other people belonging to vulnerable groups is taken into account, whenever appropriate, at all stages of policy development and when implementing these guidelines.
- 1.4. Member States should pay particular attention to all situations in which they exercise jurisdiction under the Convention outside their national territory, especially in Europe's conflict or post-conflict zones, to ensure that all individuals under their jurisdiction in such areas are guaranteed the protection of the Convention.

GUIDELINE 2

Extending awareness raising of, and training on, the Convention system

- 2.1. Member States should make greater efforts to publish and disseminate the Convention, the case law of the Court, including case law relating to other States when pertinent, as well as other relevant texts, in the language(s) of the State concerned, in line with the standards of Recommendation CM/Rec(2021)4.
- 2.2. Member States should, where appropriate, support university education and professional training programmes on the Convention system, in line with Recommendation CM/Rec(2019)5, paying

special attention to the well-established case law of the Court and the execution of its judgments (see also paragraph 14.3 below).

- 2.3. Member States should raise public awareness of co-operation and assistance activities offered by the Council of Europe in relevant university and training events, as deemed appropriate. They should also support the participation of Council of Europe experts in such training programmes, possibilities for exchanging experience with other States and the promotion of knowledge-building activities such as moot court competitions with the participation of relevant stakeholders for example, civil society organisations, national human rights institutions (NHRIs), legal practitioners and judges, including those of the Court (see also Guideline 9).
- 2.4. Member States should raise awareness, within their domestic authorities, NHRIs, representative organs of the legal profession and, where appropriate, civil society organisations, of the resources and tools offered by the European Programme for Human Rights Education for Legal Professionals (the HELP Programme) on issues concerning the implementation of the Convention (see also paragraph 14.5 below), including by translating these resources and tools into their national language(s), whenever necessary.
- 2.5. Member States should, where appropriate, encourage and provide material support for study visits, notably of parliamentarians, parliamentary legal advisers, judges, prosecutors, senior police officers, senior prison officers, government agents, representatives of NHRIs and legal professional associations, to the Court and to other Council of Europe bodies and departments engaged in the implementation of the Convention and the execution of the Court's judgments.

GUIDELINE 3

Improving domestic remedies

- 3.1. Member States should ensure the provision of efficient domestic remedies that allow individuals to submit any arguable claim of a violation of the Convention to an independent authority providing adequate procedural safeguards, obtain a decision on the merits of the claim taking full account of the relevant case law of the Court or obtain adequate redress for any violation established, in the form of monetary compensation or specific individual measures as appropriate¹ (see also Guideline 15 below).

¹ Examples include the release from unlawful detention, the resumption of criminal investigations with a view to rectifying shortcomings established or the annulment of extradition or expulsion orders adopted notwithstanding serious risks of violations of Articles 2 or 3 of the Convention in the receiving country.

- 3.2. Member States should ensure that all persons have effective access to legal services provided by well-trained and independent lawyers, taking into account, *inter alia*, the Committee of Ministers' guidelines *The efficiency and the effectiveness of legal aid schemes in the areas of civil and administrative law*.
- 3.3. Member States should ensure equal access to efficient domestic remedies, notably by means of addressing economic and social inequalities, gender bias and stereotypes as well as gaps in legislation or deficiencies in its implementation.
- 3.4. Member States should encourage, whenever appropriate and with due respect for judicial independence, sufficient reasoning by courts or other independent bodies for decisions taken in the framework of effective remedies, with a view to inspiring the confidence of the individuals concerned in particular and the public in general, promoting the development of coherent domestic practices and positions and providing a good basis for any potential subsequent review by the Court.
- 3.5. Member States are encouraged to consider the generally positive experiences of States that have put in place a general remedy applicable to all kinds of Convention complaints.
- 3.6. Member States should enhance their efforts to ensure a prompt and efficient response to systemic or structural problems, whether revealed through domestic proceedings or a judgment of the Court. This should aim at preventing repetitive applications, expediting the solution of other cases, effectively overcoming obstacles and offering other efficient solutions.² Member States should devote particular attention to providing remedies for the main general problems revealed in the cases brought before the Committee of Ministers for supervision of their execution.
- 3.7. Member States should enhance, wherever appropriate and with due respect for judicial independence, the capacity of courts and other domestic authorities to prevent or proactively address clearly foreseeable violations in a Convention-compliant manner, bearing in mind the continuing high number of new systemic violations in areas covered by a well-established case law of the Court.

² Examples of frequent ad hoc measures include friendly settlements and unilateral declarations, including in relation to large numbers of repetitive cases or otherwise clearly foreseeable cases, as well as special structures to facilitate the rapid adoption of such measures. Other special measures in response to large numbers of victims may imply legislative changes, for example the adoption of amnesty legislation erasing the consequences of unjust criminal convictions; the restitution of rights, for example citizen or residence rights, unjustly taken away, or measures otherwise erasing more generally the consequences of violations.

- 3.8. Member States should ensure that, in addition to providing effective remedies for violations, they also resolve any underlying general problems.
- 3.9. Member States are encouraged to consider whether the means to address general problems revealed when executing the Court's judgments could be extended also to general problems of compliance with the Convention revealed by the judgments of domestic courts.

GUIDELINE
4

Facilitating the domestic application of the Convention and relevant case law of the Court by further action

- 4.1. Member States should ensure that Convention rights are effectively incorporated into the domestic legal order, having regard to the relevant case law of the Court.
- 4.2. Member States should, with due respect for judicial independence, take all other measures necessary to promote the active implementation of the Convention in their domestic judicial systems, having regard to the relevant case law of the Court so as to improve its capacity to prevent foreseeable violations of the Convention.
- 4.3. Member States should more closely follow developments in terms of newly communicated cases brought against other member States, with a view to intervening as third parties, where deemed appropriate, in order to ensure that their national concerns are considered by the Court.
- 4.4. Member States should ensure a Convention-compliant solution to any conflict between Convention rights and the national legal framework.
- 4.5. Member States should ensure an environment which encourages the judicial system to take account of Convention requirements as developed in the relevant case law of the Court.
- 4.6. Member States should also encourage the thorough training of lawyers in the Court's case law and in the functioning of the Convention system, enabling them to efficiently assist individuals and authorities to secure respect for Convention rights and freedoms.

GUIDELINE 5

Improving verification of the compliance of draft laws, existing laws and administrative practices with the Convention

- 5.1. Member States should maintain and, where necessary, enhance their efforts to give full effect to the Convention by ensuring continued compliance of national norms and practices with the Convention, in the light of the case law of the Court.
- 5.2. Draft laws
 - 5.2.1. Member States should ensure that draft legislation prepared by the government, especially where it may affect the rights and freedoms protected by the Convention, is sent to the parliament only after a thorough scrutiny of its compliance with the Convention, taking into account the relevant case law of the Court.
 - 5.2.2. Member States should, to this end, ensure timely consultations with NHRIs and, as appropriate, different bodies such as relevant civil society organisations and representative organs of the legal profession.
 - 5.2.3. Member States should consider establishing parliamentary structures with special responsibility for human rights in general and for the Convention in particular, including the compliance of draft legislation with the Convention, and that such structures have access to independent expertise.
 - 5.2.4. Member States should consider applying a special parliamentary procedure, or adopting other safeguards, if the bodies entrusted with assessing the compliance of draft legislation with the Convention conclude that a proposal would violate the Convention.
- 5.3. Existing laws
 - 5.3.1. Member States should ensure that there are mechanisms to verify the compliance of existing laws and administrative practice with the Convention,³ whenever necessary by virtue of Article 46 or appropriate, following a judgment of the Court concerning another State.

³ For example, such assessment may take place in the context of judicial proceedings, or through other procedures, most notably in the context of ordinary governmental or parliamentary scrutiny of the adequacy of legislation, but possibly also through the putting in place of specialised procedures, for example within the co-ordination structures adopted to facilitate the execution of the judgments of the Court or special parliamentary committees and procedures (see also Guideline 13 below).

5.3.2. Member States should ensure the existence of procedures allowing for the adoption of the changes necessary to achieve compatibility of existing legislation or administrative practice with the Convention.

5.4. Practice

5.4.1. Member States should ensure that all major central, regional and local authorities that are regularly confronted with Convention issues⁴ have easy access to quality advice on Convention matters and that internal policies promote the integration of the Court's well-established case law in day-to-day work. They should also have the necessary resources to assess the compliance of existing regulations, practices or unwritten procedures with the Convention.

5.4.2. Member States are encouraged to ensure that the examination of the compliance of draft laws, existing laws and domestic practices with the Convention is carried out, wherever deemed appropriate, on the basis of Council of Europe expertise (see also Guideline 9 below).

GUIDELINE 6

Improving parliamentary involvement

- 6.1. Member States should continue to promote the important role parliaments play in safeguarding human rights and monitoring the State's compliance with international human rights obligations, in line with the resolutions of the Parliamentary Assembly.
- 6.2. Member States are encouraged to support Parliamentary Assembly activities to enhance the knowledge of the Convention system and the case law of the Court of parliamentarians and the legal staff of all relevant parliamentary committees and departments. Independent expertise on Convention matters should be available to parliamentary committees responsible for assessing human rights compliance and overseeing the implementation of the execution of Court's judgments (see also paragraph 5.2.3 above).
- 6.3. Member States should encourage the further development of parliamentary mechanisms and procedures enabling effective control of the execution of the Court's judgments, for example on the basis of the regular dissemination of action plans and reports;

⁴ Examples include courts, prosecutors, police, customs, NHRIs, authorities responsible for the registration of churches or more generally of associations, or the handling of announced peaceful assemblies, broadcasting authorities, immigration authorities, authorities responsible for protecting privacy or public access to official documents, or social authorities responsible for child and family questions.

parliamentary debates on outstanding issues, with presentations by responsible ministries/ministers as appropriate; or annual presentations by the government of an overview of the execution situation.

**GUIDELINE
7**

Strengthening the role of NHRIs, civil society organisations and other key bodies

- 7.1. Member States that have not yet done so are encouraged to establish and, when established, maintain and strengthen effective, pluralist and independent NHRIs in accordance with the Principles Relating to the Status of National Human Rights Institutions (Paris Principles).
- 7.2. Member States should, to the extent possible, promote the engagement of, and interaction with, NHRIs, relevant civil society organisations and representative organs of the legal profession when implementing the Convention.
- 7.3. Member States should continue to give full effect to Recommendation CM/Rec(2021)1 and Recommendation CM/Rec(2019)6 (see paragraph 1.2 above). In this context, they should ensure a safe and enabling environment for human rights, effectively protecting ombudsmen and NHRIs against threats, unlawful actions and arbitrary reprisals, including from State authorities. Member States should ensure rapid and efficient investigations into any such unlawful action.
- 7.4. Member States should continue, to the extent possible, to encourage the meaningful participation of NHRIs, relevant civil society organisations and representative organs of the legal profession in the activities of the Council of Europe related to the implementation of the Convention, for example in specialised forums and events.

**GUIDELINE
8**

Promoting experience sharing

- 8.1. Member States should, when confronted with issues related to the implementation of the Convention, promote exchanges of experiences and the development of synergies between their national authorities concerned wherever a solution could be facilitated by common or concerted action.
- 8.2. Member States should make full use of the capacities of national co-ordinators or co-ordinating structures for the implementation of the

Court's judgments and decisions to facilitate experience sharing (see also Guideline 13 below). They should also consider making use of the capacities of relevant civil society organisations and NHRIs, and legal professional associations to this end (see also paragraph 7.2 above). The integration of Council of Europe expertise should be promoted.

- 8.3. Member States are encouraged to raise new Convention issues with a pan-European dimension in appropriate Council of Europe intergovernmental forums with a view to possible joint action.⁵
- 8.4. Member States are encouraged to promote the use of Council of Europe specialised forums⁶ and to provide similar arrangements for other important institutions or stakeholders, notably senior police officers or legal professional associations.
- 8.5. Member States should promote and enhance dialogue between their national courts and the Court, for example through the Superior Courts Network, visits and conferences.

GUIDELINE 9

Enhancing co-operation programmes with the Council of Europe

- 9.1. Member States should consider using the support offered by the Council of Europe's co-operation and assistance programmes when undertaking more important Convention-related reforms, for example to obtain general expertise on Convention standards, more specific expertise on different pieces of legislation, assistance in finding the root causes of important systemic problems to ensure the adequacy of reforms, facilitated exchange of experience with other States, assistance in the organisation of training activities or of forums to promote experience exchanges and synergies between domestic authorities.
- 9.2. Member States should, in this context, support and promote, where appropriate, any specific initiatives by competent State institutions to seek advice from relevant Council of Europe institutions, such as the Commissioner for Human Rights, or expert bodies, such as the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission).
- 9.3. Member States should also consider possibilities of contributing to the Council of Europe's capacity to offer such co-operation programmes, whether through voluntary contributions or contributions to the Human Rights Trust Fund.

⁵ For example in the form of recommendations, guidelines or collections of best practices.

⁶ For example the councils or conferences of judges, prosecutors, heads of detention and probation centres, the Conference of International Non-Governmental Organisations (INGOs).

**GUIDELINE
10**

**Ensuring the effective functioning of
the Convention system: other measures**

- 10.1. Member States should consider providing additional human and financial resources, beyond providing all necessary assistance to, and ensuring efficient interaction with, the Court and the Committee of Ministers in the context of ongoing proceedings.
- 10.2. Member States should endeavour to: *a.* attract people of the highest calibre to sit as judges on the Court, so as to continue to safeguard its authority; *b.* continue to guarantee, by all possible means, the independence and impartiality of the Court's judges; and *c.* consider providing the necessary additional safeguards also after the end of the judges' terms of office, notably by due recognition of their status as judges and their service on the Court.
- 10.3. Member States should co-operate with the Secretary General in case of requests under Article 52 of the Convention.

**GUIDELINE
11**

**Considering the ratification of Protocol
No. 16 to the Convention**

- 11.1. All member States that have not signed or ratified Protocol No. 16 to the Convention are invited to consider doing so, with a view to further enhancing the interaction between the Court and national courts, thereby reinforcing the implementation of the Convention, in accordance with the principle of subsidiarity.
- 11.2. Member States are also encouraged to exchange experiences with regard to the use of the new procedure, in co-operation with the Court and other Council of Europe bodies concerned.

II. THE REMEDYING OF VIOLATIONS FOUND BY THE COURT

GUIDELINE 12

Strengthening domestic capacity for rapid and effective remedial action

- 12.1. Member States should further improve their domestic capacities for effective execution of the Court's judgments and decisions in all cases to which they are parties.
- 12.2. Member States should, wherever necessary, enhance their procedures guaranteeing the payment of any just satisfaction awarded by the Court and rapidly erase, to the extent possible, the consequences for applicants of violations established and ensure *restitutio in integrum*.
- 12.3. Member States should ensure that violations established by the Court are duly recognised by the authorities involved, and action is rapidly taken to provide individual redress and prevent similar violations; and that all possible measures, including temporary or interim ones, are taken to limit as far as possible the effects of the violation(s) where more extensive reforms are necessary but would take time.
- 12.4. Member States should take into account and implement the relevant standards of the Council of Europe, notably Recommendation No. R (2000) 2 and Recommendation CM/Rec(2008)2, (see paragraph 1.2 above), in view of the close links between the measures required for the rapid execution of judgments of the Court and those necessary for the effective general implementation of the Convention.

GUIDELINE 13

Strengthening co-ordination structures

- 13.1. Member States should enhance the support provided to co-ordinators or co-ordinating structures, in the form of improved resources, status or authority, and capacity building in co-operation with relevant national authorities and the Council of Europe's Department for the Execution of Judgments, with a view to these structures contributing to the timely development, presentation and implementation of action plans, the resolution of more important structural or complex problems, in particular those placed under enhanced supervision, as well as the rapid resolution of cases placed under standard supervision.

- 13.2. Member States should ensure that co-ordinators or co-ordinating structures, where appropriate, establish contacts with relevant parliamentary committees or departments and judicial authorities, as well as NHRIs, and that the continuity of their work and structures over time is safeguarded, as interruptions may have very negative effects on the handling of important execution issues and lead to unnecessary violations of the Convention and applications to the Court.
- 13.3. Member States should ensure the protection of co-ordinators from unjustified attacks and from any form of harassment or threat linked to the performance of their duties.

**GUIDELINE
14**

Improving the publication and dissemination of information on the execution of judgments of the Court

- 14.1. Member States should ensure that action plans and reports on the implementation of judgments of the Court explain how the changes proposed or the measures taken have remedied the violation found and ensured compliance with the Convention. They should take into account the “Guide for the drafting of action plans and reports for the execution of judgments of the European Court of Human Rights” and, as appropriate, also draw on other relevant recommendations and advice by Council of Europe institutions and expert and monitoring bodies when defining execution measures.
- 14.2. Member States should ensure a prompt and effective dissemination to relevant actors of all judgments and decisions of the Court that they are obliged to execute, in line with Recommendation CM/Rec(2021)4 (see paragraph 1.2. above). They should ensure that these actors are also promptly informed, in a format deemed appropriate, of the decisions and resolutions of the Committee of Ministers in the context of the execution of judgments of the Court, as well as action plans they have submitted. Member States should also publish these texts of the Committee of Ministers and action plans in a format deemed appropriate.
- 14.3. Member States should ensure more general awareness of the requirements of the execution of the Court’s judgments, notably by the dissemination of information in the relevant language(s), on appropriate execution practices and on the scope and expected results of the Committee of Ministers’ supervision procedure. In so doing, they may be inspired by the Vademecum, the general overviews of achievements made in the annual reports of the Committee of Ministers and by the Parliamentary Assembly, as well as the fact sheets published by the Department for the Execution of Judgments.

- 14.4. Member States are also encouraged to widely publicise the special websites developed by the Committee of Ministers to present both the general execution requirements and the state of execution of cases.
- 14.5. Member States should also encourage wide use of the special HELP course on execution designed to assist national authorities, legal professional associations, civil society organisations, NHRIs and others interested in better understanding the execution process and its supervision by the Committee of Ministers.

**GUIDELINE
15**

Ensuring that remedies are fully effective in the execution context

- 15.1. Member States should ensure, with due respect for judicial independence, that courts and other relevant authorities have appropriate means to fully implement, within the limits of their competence, the Court's findings and to ensure the enforcement of judgments in the national legal system (see also paragraphs 3.1 and 3.2 above).
- 15.2. Member States should ensure that all judgments and decisions of the Court that they are required to execute, including those which are important for applicants to obtain individual redress, are duly and promptly disseminated to relevant actors in the execution process, in line with Recommendation CM/Rec(2021)4 (see paragraph 1.2 above).
- 15.3. Member States should encourage, to the extent possible and with due respect for judicial independence, an open and constructive approach on the part of courts and other relevant authorities when a judgment of the Court may imply the need to provide individual redress, so as to prevent unnecessary delays in providing such redress and ensure that all applicants receive redress without discrimination.
- 15.4. Member States are encouraged to ensure that the competent authorities may reach friendly settlements in cases pending at the national level as part of the measures taken to address systemic problems identified in a judgment of the Court whose execution is under the supervision of the Committee of Ministers.
- 15.5. Member States could also consider whether, beyond the existing integration of a number of specific execution obligations into domestic law, other such obligations, notably the payment of sums due by virtue of judgments and decisions of the Court, could also be integrated, in particular in the case of friendly settlements or unilateral declarations.

- 15.6. Member States should ensure remedies capable of preventing, as far as possible, repetitive applications to the Court, through legislative action, constructive judicial practice or otherwise, and seek other solutions erasing more generally the consequences of violations of the Convention found in their respect (see also paragraph 3.4 above).

**GUIDELINE
16**

Enhancing efforts to deal with technical and other obstacles regarding the execution of the Court's judgments

- 16.1. Member States could consider preparing, during the proceedings before the Court, for possible findings of violations likely to generate significant execution problems, in order to anticipate constructive reactions on the part of those concerned and explore possible ways forward.
- 16.2. When faced with important technical or other obstacles to the execution, member States should ensure, wherever possible, the means for securing durable political support, co-ordination of action and the allocation of resources needed to overcome the problems.
- 16.3. Member States should, when confronted with important structural and/or complex problems, provide all necessary support to the co-ordinators or co-ordinating structures (see also Guideline 13 above). They should also explore all possibilities of assistance from the relevant Council of Europe institutions and bodies, whether in the form of forums for dialogue or expertise and co-operation programmes.
- 16.4. Member States are encouraged, when faced with structural problems, to explore possible synergies with the activities and programmes engaged or planned with the European Union, other international organisations such as the United Nations, the International Monetary Fund, the World Bank or other States.

**GUIDELINE
17**

Promoting stakeholders' participation in the execution process

- 17.1. Member States should encourage the involvement of all authorities concerned by a certain problem revealed by a judgment of the Court and promote, through meetings, liaison officers, joint working groups or in other ways, the development of synergies between them, whether in the reflection on necessary action or in the implementation of action plans that have been decided upon and the assessment of the results obtained.

- 17.2. Member States are encouraged to include NHRIs, relevant civil society organisations and legal professional associations, where the nature of the violation so requires, in consultations on the human rights implications of draft legislation and policy strategies relating to the execution of judgments at the earliest possible stage.
- 17.3. Member States are encouraged to associate relevant Council of Europe structures in the above processes. They are also encouraged to ensure that the experience of other States is taken into account.
- 17.4. Member States should, if need be, ensure the presence of representatives of the relevant authorities in Strasbourg when execution problems relating to their field of competence are being debated in the Committee of Ministers and, where appropriate, the presence of responsible ministers, which may be especially important to reassure the Committee of Ministers of the domestic political will to overcome major problems.
- 17.5. Member States should consider encouraging their national authorities and stakeholders to take note of relevant ongoing execution processes concerning other States and of the experiences of the Committee of Ministers' supervision process, in order to foster a better understanding of the collective nature of the Convention system as well as a climate of openness, dialogue and mutual support and experience sharing.

LIGNES DIRECTRICES



**Lignes Directrices
du Comité des Ministres aux
États membres pour prévenir et
remédier aux violations de la
Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et libertés
fondamentales**

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 27 septembre 2022,
lors de la 1444^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le Processus d'Interlaken, en 2010-2019, a confirmé le rôle central joué par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, «la Convention») dans le maintien et la promotion de la stabilité démocratique sur le continent européen ;

Rappelant que l'acceptation de la Convention, y compris de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») et du caractère contraignant de ses arrêts à l'encontre de l'État qui est partie au différend, est une condition préalable à l'adhésion à l'Organisation et que, conformément au principe de subsidiarité, il incombe en premier lieu aux États membres de garantir les droits et libertés définis dans la Convention et que, ce faisant, ces États jouissent d'une marge d'appréciation, sous réserve de la juridiction de contrôle de la Cour ;

Rappelant qu'il a constaté, en 2004, que la Convention faisait désormais partie des ordres juridiques internes de tous les États membres ;

Rappelant que la jurisprudence de la Cour sert à préciser, sauvegarder et développer les règles instituées par la Convention, contribuant ainsi au respect par les États membres de leurs engagements ;

Rappelant que tous les États membres se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs rendus dans les affaires auxquelles ils sont parties, que leur obligation d'exécuter ces arrêts est une obligation de résultat et que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres concernés sont libres de choisir les moyens appropriés pour exécuter les arrêts ;

Rappelant les résultats importants obtenus au cours du Processus d'Interlaken en ce qui concerne la mise en œuvre nationale de la Convention, notamment l'amélioration de l'incorporation, des recours internes et des procédures parlementaires, ainsi qu'en ce qui concerne la capacité nationale de mise en œuvre rapide par les autorités nationales des arrêts et décisions de la Cour ;

Gardant à l'esprit que, malgré les progrès réalisés au niveau national, le système de la Convention reste confronté à des défis importants et durables, y compris à des retards à différents stades de son fonctionnement, à la persistance de violations graves ou généralisées, à des problèmes systémiques et structurels dans les États membres, et à la situation dans les zones de conflit non résolu ou de postconflit en Europe ;

Gardant également à l'esprit l'afflux constant d'affaires révélant de nouveaux problèmes structurels importants ou d'autres problèmes complexes, et le grand nombre de requêtes répétitives devant la Cour et de requêtes liées à

des questions couvertes par une jurisprudence bien établie, mettant aussi fréquemment en évidence des problèmes structurels ;

Conscient que la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'accès effectif à la justice pour tous impliquent l'élimination des obstacles socio-économiques, culturels, juridiques et procéduraux potentiels ainsi que des obstacles liés au genre, notamment en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier dans le contexte de la prévention et la réparation des violations de la Convention ;

Rappelant sa décision «Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme:», adoptée à Athènes le 4 novembre 2020, qui a réaffirmé un engagement ferme et durable envers le système de la Convention et a souligné la nécessité de poursuivre les efforts, appelant tous les États membres à donner pleinement effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, à se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre et à honorer leurs engagements au titre des règlements amiables, tout en acceptant de continuer à améliorer l'efficacité du processus de surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour ;

Rappelant les recommandations qu'il a adoptées en vue d'aider les États membres à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention et des arrêts de la Cour au niveau national, et de faciliter l'adoption, par les États membres, de réponses aux nombreux défis auxquels leurs sociétés sont confrontées, dans le respect des valeurs du Conseil de l'Europe et des droits et libertés protégés par la Convention ;

Rappelant également les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe («l'Assemblée parlementaire») visant à améliorer les procédures parlementaires, et les nombreuses indications et recommandations pertinentes données par d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe ;

Encourageant vivement les décideurs nationaux à prendre en compte de manière plus proactive les exigences de la Convention afin de mieux prévenir toutes les violations prévisibles sur la base de la jurisprudence de la Cour et d'offrir une réparation aux victimes sans qu'il soit nécessaire de prononcer un arrêt spécifique de la Cour contre l'État dans chaque affaire ;

Soulignant qu'une telle attitude proactive de la part des États membres implique en particulier le développement de la capacité parlementaire, exécutive et judiciaire à répondre à la jurisprudence bien établie et pertinente de la Cour, incluant des structures permettant d'identifier cette jurisprudence et d'assurer la traduction et la diffusion des arrêts et décisions pertinents ou

d'autres éléments conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents ;

Convaincu de l'importance pour les États membres :

- i. d'encourager un large dialogue national pour discuter des questions liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau national face aux défis tant persistants que nouveaux, y compris la prévention et la réparation de violations ;
- ii. d'encourager le partage d'expériences avec les autres États membres et la pleine utilisation, le cas échéant, des nombreuses possibilités offertes par le Conseil de l'Europe pour soutenir les efforts nationaux visant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention et l'exécution rapide des arrêts et décisions de la Cour ;
- iii. de maintenir un dialogue continu avec les institutions et les organes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour et des activités de coopération du Conseil de l'Europe ;

Rappelant son engagement pour un dialogue plus approfondi et efficace avec les États défendeurs dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, et soulignant la dimension collective du processus de surveillance qui implique une approche active de la part de tous les États membres, principalement au sein du Comité des Ministres ;

Relevant la nécessité de renforcer le processus d'exécution national et les ressources qui y sont consacrées en vue de résoudre les problèmes persistants révélés dans le cadre de la surveillance du Comité des Ministres, notamment une lenteur dans la mise en place de recours effectifs pour prévenir les affaires répétitives, et les problèmes fréquents liés au traitement efficace non seulement de problèmes complexes ou structurels plus importants, mais aussi d'autres affaires qui restent pendant de longues périodes sous la surveillance standard du Comité des Ministres ;

Notant qu'un certain nombre de situations ont également révélé que les autorités judiciaires ou exécutives peuvent ne pas être en mesure d'offrir une réparation pour les violations établies dans le cadre juridique et/ou constitutionnel existant, et qu'il est donc nécessaire de s'assurer que des mesures législatives ou autres actions pertinentes soient engagées pour que ces obstacles puissent être surmontés ;

Rappelant les liens étroits entre une bonne mise en œuvre de la Convention au niveau national et le bon fonctionnement du système de surveillance mis en place, et la responsabilité partagée entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres pour assurer le bon fonctionnement du système de la Convention dans son ensemble ;

Convaincu qu'il est nécessaire d'adopter des lignes directrices générales pour améliorer davantage la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris en ce qui concerne la capacité interne de se conformer aux arrêts de la Cour dans les affaires auxquelles les États sont parties ;

Adopte les lignes directrices suivantes qui visent à assister les États membres dans leurs efforts pour :

- donner plein effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ;
- se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre et honorer leurs engagements dans les règlements amiables et les déclarations unilatérales.

Lignes directrices

I. PRÉVENTION DES VIOLATIONS PAR UNE MISE EN ŒUVRE NATIONALE EFFECTIVE

Ligne
directrice 1

Assurer un cadre général favorable

- 1.1. Les États membres devraient assurer un environnement juridique et politique favorable à l'exercice et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu de la Convention, et propice au respect de l'État de droit et des principes de démocratie inhérents à la Convention. Les États membres devraient développer leur capacité à traiter rapidement les problèmes systémiques ou autres problèmes structurels en matière de droits de l'homme identifiés par la Cour ou révélés par des procédures internes. Cela englobe un large éventail d'actions qui sont énoncées dans les lignes directrices suivantes.
- 1.2. Les États membres devraient continuer de mettre en œuvre les recommandations et lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres en ce qui concerne la prévention des violations de la Convention au niveau national et l'amélioration des recours internes, notamment:
 - la Recommandation n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;
 - la Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme;
 - la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes;
 - la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;
 - la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures;
 - la Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe;

- la Recommandation CM/Rec(2019)5 sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle;
- la Recommandation CM/Rec(2019)6 sur le développement de l'institution de l'Ombudsman;
- la Recommandation CM/Rec(2021)1 sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes;
- la Recommandation CM/Rec(2021)4 sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents;
- le Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes (2013);
- les lignes directrices *Efficiences et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif* (2021);
- les autres textes pertinents du Comité des Ministres qui contribuent à renforcer la capacité nationale à exécuter les arrêts de la Cour aussi rapidement que possible.

1.3. Les États membres devraient veiller à ce qu'une dimension d'égalité de genre soit intégrée et que la situation spécifique des autres personnes appartenant aux groupes vulnérables soit prise en compte, le cas échéant, à tous les stades de l'élaboration des politiques et lors de la mise en œuvre des présentes lignes directrices.

1.4. Les États membres devraient également accorder une attention particulière à toutes les situations dans lesquelles ils exercent leur juridiction au sens de la Convention en dehors de leur territoire national, notamment dans les zones de conflit ou de post-conflit en Europe, afin de garantir que toutes les personnes relevant de leur juridiction dans ces zones bénéficient de la protection de la Convention.

Ligne directrice 2

Étendre la sensibilisation et la formation au système de la Convention

2.1. Les États membres devraient faire davantage d'efforts afin d'assurer la publication et la diffusion de la Convention, de la jurisprudence de la Cour, y compris de la jurisprudence concernant d'autres États lorsque cela est approprié, et d'autres textes pertinents dans la/les

langue(s) de l'État concerné conformément aux normes de la Recommandation CM/Rec(2021)4.

- 2.2. Les États membres devraient, le cas échéant, soutenir l'enseignement universitaire et la formation professionnelle dans le système de la Convention, conformément à la Recommandation CM/Rec(2019)5, en accordant une attention particulière à la jurisprudence bien établie de la Cour et à l'exécution de ses arrêts (voir également le paragraphe 14.3 ci-dessous).
- 2.3. Les États membres devraient veiller à sensibiliser le public aux activités de coopération et d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe dans les événements universitaires et de formation pertinents, lorsque cela est considéré comme approprié. Ils devraient également soutenir la participation d'experts du Conseil de l'Europe à ces formations, les possibilités d'échange d'expériences avec d'autres États et la promotion d'activités de renforcement des connaissances, telles que les concours de plaidoirie avec la participation des parties prenantes concernées comme les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les praticiens du droit et les juges, y compris ceux de la Cour (voir également la ligne directrice 9).
- 2.4. Les États membres devraient sensibiliser leurs autorités nationales, les INDH, les organes représentatifs des professions juridiques et, le cas échéant, les organisations de la société civile aux ressources et aux outils offerts par le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP) sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention (voir également le paragraphe 14.5 ci-dessous), y compris en traduisant ces ressources et outils dans leur(s) langue(s) nationale(s), si nécessaire.
- 2.5. Les États membres devraient, le cas échéant, encourager et fournir le soutien matériel pour les visites d'études, notamment de parlementaires, de conseillers juridiques parlementaires, de juges, de procureurs, de chefs de police, d'administrations pénitentiaires, de bureaux d'agents du gouvernement, de représentants d'INDH, d'associations de professions juridiques, à la Cour et dans les différents organes et services du Conseil de l'Europe engagés dans la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour.

- 3.1. Les États membres devraient veiller à la mise en place de voies de recours internes efficaces permettant aux individus de soumettre tout grief défendable de violation de la Convention à une autorité indépendante offrant des garanties procédurales adéquates, d'obtenir une décision sur le fond tenant pleinement compte de la jurisprudence pertinente de la Cour ou d'obtenir une réparation adéquate pour toute violation constatée, sous la forme d'une indemnisation financière ou de mesures individuelles spécifiques si nécessaire⁷ (voir également la ligne directrice 15 ci-dessous).
- 3.2. Les États membres devraient veiller à ce que toute personne bénéficie d'un accès effectif à des services juridiques fournis par des avocats bien formés et indépendants, en tenant compte, entre autres, des lignes directrices du Comité des Ministres *Efficiency and effectiveness of systems of judicial assistance in the areas of civil and administrative law*.
- 3.3. Les États membres devraient assurer l'égalité d'accès à des recours internes effectifs, notamment en remédiant aux inégalités économiques et sociales, aux préjugés sexistes et aux stéréotypes, ainsi qu'aux lacunes de la législation ou aux insuffisances de sa mise en œuvre.
- 3.4. Les États membres devraient encourager, le cas échéant, et dans le respect de l'indépendance judiciaire, une motivation suffisante par les tribunaux ou autres organes indépendants des décisions prises dans le cadre de recours effectifs, en vue d'inspirer la confiance des personnes concernées en particulier et du public en général, de favoriser le développement de pratiques et de positions nationales cohérentes, et de fournir une bonne base pour tout contrôle ultérieur éventuel par la Cour.
- 3.5. Les États membres sont encouragés à prendre en considération les expériences généralement positives des États qui ont mis en place un recours général applicable à tous les types de plaintes relatives à la Convention.
- 3.6. Les États membres devraient accroître leurs efforts pour garantir une réponse rapide et efficace aux problèmes systémiques ou structurels, qu'ils soient révélés dans le cadre de procédures internes ou par un arrêt de la Cour. Cela devrait viser à prévenir les requêtes répétitives, à accélérer la recherche d'une solution pour d'autres

⁷ Des exemples incluent la libération d'une personne en détention illégale, la reprise de l'enquête pénale afin de corriger les défaillances identifiées ou l'annulation d'ordonnances d'expulsion ou d'extradition adoptées en dépit de risques sérieux de violations des articles 2 et 3 de la Convention dans le pays de destination.

affaires, à surmonter efficacement les obstacles et à offrir d'autres solutions efficaces⁸. Les États membres devraient s'attacher tout particulièrement à fournir des recours pour les principaux problèmes généraux révélés dans les affaires portées devant le Comité des Ministres pour la surveillance de leur exécution.

- 3.7. Les États membres devraient renforcer, le cas échéant et dans le respect de l'indépendance judiciaire, la capacité des tribunaux et d'autres autorités nationales à prévenir ou à remédier de manière proactive aux violations clairement prévisibles d'une manière conforme à la Convention, en gardant à l'esprit le nombre toujours élevé de nouvelles violations systémiques dans des domaines couverts par une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 3.8. Les États membres devraient, en sus de fournir des recours effectifs en cas de violations, veiller à résoudre également tout problème général sous-jacent.
- 3.9. Les États membres sont encouragés à examiner si les moyens de traiter les problèmes généraux révélés lors de l'exécution des arrêts de la Cour pourraient être étendus également aux problèmes généraux de conformité avec la Convention révélés par les arrêts des tribunaux nationaux.

Ligne directrice 4

Faciliter l'application interne de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour grâce à des mesures supplémentaires

- 4.1. Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la Convention soient intégrés de manière effective dans l'ordre juridique interne en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour.
- 4.2. Les États membres devraient, dans le respect de l'indépendance judiciaire, prendre toutes les autres mesures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre active de la Convention dans leur système judiciaire interne, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour, de manière à améliorer sa capacité à prévenir les violations prévisibles de la Convention.

⁸ Des exemples de mesures ad hoc fréquentes incluent les règlements amiables et les déclarations unilatérales, y compris face à un grand nombre d'affaires répétitives ou d'affaires clairement prévisibles, ainsi que des structures spéciales pour faciliter l'adoption rapide de telles mesures. D'autres mesures spéciales visant à prendre en charge un grand nombre de victimes peuvent impliquer des modifications législatives, par exemple l'adoption d'une loi d'amnistie effaçant les conséquences de condamnations pénales injustes; la restitution de droits, par exemple de droits de citoyenneté ou de résidence, injustement suspendus, ou d'autres mesures effaçant de manière plus générale les conséquences de violations.

- 4.3. Les États membres devraient suivre de plus près les développements dans les affaires récemment communiquées portées contre d'autres États membres, en vue d'intervenir en qualité de tierce partie, le cas échéant, pour veiller à ce que leurs préoccupations nationales soient prises en considération par la Cour.
- 4.4. Les États membres devraient garantir une solution conforme à la Convention pour tout conflit entre les droits de la Convention et le cadre juridique national.
- 4.5. Les États membres devraient assurer un environnement qui encourage le système judiciaire à prendre en compte les exigences de la Convention telles que développées dans la jurisprudence pertinente de la Cour.
- 4.6. Les États membres devraient également encourager la bonne formation des juristes à la jurisprudence de la Cour et au fonctionnement du système de la Convention, leur permettant d'assister efficacement les particuliers et les autorités pour faire respecter les droits et libertés garantis par la Convention.

**Ligne
directrice 5**

**Améliorer la vérification de la
conformité des projets de loi, des lois
existantes et des pratiques
administratives à la Convention**

- 5.1. Les États membres devraient maintenir et, si nécessaire, accroître leurs efforts pour donner plein effet à la Convention en assurant une conformité constante des normes et pratiques nationales avec la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour.
- 5.2. Projets de loi
 - 5.2.1. Les États membres devraient veiller à ce que les projets de loi préparés par le gouvernement, notamment lorsqu'un tel projet peut affecter les droits et libertés protégés par la Convention, ne soient envoyés au parlement qu'après un examen approfondi de leur conformité à la Convention, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour.
 - 5.2.2. Les États membres devraient, à cette fin, assurer des consultations en temps utile avec les INDH et, le cas échéant, avec les différents organes tels que les organisations de la société civile et les organes représentatifs pertinents des professions juridiques.
 - 5.2.3. Les États membres devraient envisager d'établir des structures parlementaires dotées d'une responsabilité spéciale en matière de droits de l'homme de manière générale et à l'égard de la Convention en particulier, y

compris pour la conformité des projets de loi avec la Convention, et que ces structures aient accès à une expertise indépendante.

5.2.4. Les États membres devraient envisager d'appliquer une procédure parlementaire spéciale, ou d'adopter d'autres garanties, si les organes chargés d'évaluer la conformité d'un projet de loi à la Convention concluent qu'une proposition violerait la Convention.

5.3. Lois existantes

5.3.1. Les États membres devraient s'assurer qu'il existe des mécanismes pour vérifier la conformité des lois et pratiques administratives en vigueur avec la Convention⁹, lorsque cela est nécessaire en vertu de l'article 46 ou approprié à la suite d'un arrêt de la Cour concernant un autre État.

5.3.2. Les États membres devraient veiller à l'existence de procédures permettant l'adoption des changements nécessaires pour parvenir à la conformité des lois ou pratiques administratives avec la Convention.

5.4. Pratique

5.4.1. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les principales autorités centrales, régionales ou locales, qui sont régulièrement confrontées à des questions relevant de la Convention¹⁰, aient facilement accès à des conseils de qualité sur les questions relatives à la Convention et que les politiques internes favorisent l'intégration de la jurisprudence bien établie de la Cour dans le travail quotidien. Ils devraient également disposer des ressources nécessaires pour évaluer la conformité des règlements, des instructions pratiques ou des procédures non écrites existants à la Convention.

5.4.2. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que soit effectué l'examen de la conformité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques nationales à la Convention,

⁹ Par exemple, cette évaluation peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou par le biais d'autres procédures, plus particulièrement dans le cadre du contrôle gouvernemental ou parlementaire ordinaire de l'adéquation de la législation, mais éventuellement aussi par la mise en place de procédures spécialisées, par exemple au sein des structures de coordination adoptées pour faciliter l'exécution des arrêts de la Cour ou des commissions et procédures parlementaires spéciales (voir également la ligne directrice 13 ci-dessous).

¹⁰ Il s'agit par exemple des tribunaux, des procureurs, de la police, des douanes, des INDH, des autorités compétentes pour l'enregistrement des églises ou, plus généralement, des associations, ou pour le traitement des rassemblements pacifiques annoncés, des autorités de radiodiffusion, des autorités d'immigration, des autorités chargées de la protection de la vie privée ou de l'accès du public aux documents officiels, ou des autorités sociales chargées des questions relatives à l'enfance et à la famille.

chaque fois que cela est jugé approprié, sur la base de l'expertise du Conseil de l'Europe (voir également la ligne directrice 9 ci-dessous).

**Ligne
directrice 6**

Améliorer la participation parlementaire

- 6.1. Les États membres devraient continuer à promouvoir le rôle important que les parlements jouent dans la préservation des droits de l'homme et le contrôle du respect par l'État de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, conformément aux résolutions de l'Assemblée parlementaire.
- 6.2. Les États membres sont encouragés à soutenir les activités de l'Assemblée parlementaire visant à améliorer la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour par les parlementaires et le personnel juridique de toutes les commissions et services parlementaires concernés. Les commissions parlementaires chargées d'évaluer le respect des droits de l'homme et de superviser la mise en œuvre de l'exécution des arrêts de la Cour devraient disposer d'une expertise indépendante sur les questions relatives à la Convention (voir également le paragraphe 5.2.3 ci-dessus).
- 6.3. Les États membres devraient encourager la poursuite du développement de mécanismes et de procédures parlementaires permettant un contrôle efficace de l'exécution des arrêts de la Cour, par exemple sur la base de la diffusion régulière de plans d'action et de rapports, de débats parlementaires sur les questions en suspens, avec des présentations par les ministères/ministres responsables le cas échéant, ou de présentations annuelles par le gouvernement d'une vue d'ensemble de la situation de l'exécution.

**Ligne
directrice 7**

**Renforcer le rôle des INDH, des
organisations de la société civile et des
autres organes clés**

- 7.1. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à mettre en place, et, lorsque c'est fait, à maintenir et à renforcer des INDH efficaces, pluralistes et indépendantes conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

- 7.2. Les États membres devraient, dans la mesure du possible, promouvoir l'engagement et l'interaction avec les INDH, les organisations de la société civile pertinentes et les organes représentatifs des professions juridiques lorsqu'ils mettent en œuvre la Convention.
- 7.3. Les États membres devraient continuer à donner plein effet à la Recommandation CM/Rec(2021)1 et à la Recommandation CM/Rec(2019)6 (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus). Dans ce contexte, ils devraient garantir un environnement sûr et favorable aux droits de l'homme, en protégeant efficacement les médiateurs et les INDH contre les menaces, les actions illégales et les représailles arbitraires, y compris de la part des autorités de l'État. Les États membres devraient garantir que des enquêtes rapides et efficaces soient menées sur de telles actions illégales.
- 7.4. Les États membres devraient continuer, dans la mesure du possible, à encourager la participation significative des INDH, des organisations de la société civile pertinentes et des organes représentatifs des professions juridiques aux activités du Conseil de l'Europe liées à la mise en œuvre de la Convention, par exemple à des forums et des événements spécialisés.

**Ligne
directrice 8**

Promouvoir le partage d'expériences

- 8.1. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à des questions liées à la mise en œuvre de la Convention, promouvoir les échanges d'expériences et le développement de synergies entre leurs autorités nationales concernées chaque fois qu'une solution pourrait être facilitée par une action commune ou concertée.
- 8.2. Les États membres devraient utiliser pleinement les capacités des coordinateurs nationaux ou des structures de coordination pour la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour afin de faciliter le partage d'expérience (voir également la ligne directrice 13 ci-dessous). Ils devraient également envisager d'utiliser les capacités des organisations de la société civile pertinentes, des INDH et des associations de professions juridiques à cette fin (voir également le paragraphe 7.2 ci-dessus). L'intégration de l'expertise du Conseil de l'Europe devrait être encouragée.
- 8.3. Les États membres sont encouragés à soulever de nouvelles questions relatives à la Convention présentant une dimension

paneuropéenne dans les forums intergouvernementaux appropriés du Conseil de l'Europe, en vue d'une éventuelle action conjointe¹¹.

- 8.4. Les États membres sont encouragés à promouvoir l'utilisation des forums spécialisés proposés par le Conseil de l'Europe¹² et à mettre en place des dispositifs similaires pour d'autres institutions ou parties prenantes importantes, notamment les officiers supérieurs de police ou les associations de professions juridiques.
- 8.5. Les États membres devraient promouvoir et renforcer le dialogue entre leurs juridictions nationales et la Cour, par exemple par le biais du Réseau des cours supérieures, de visites et de conférences.

**Ligne
directrice 9**

**Renforcer les programmes de
coopération avec le Conseil de l'Europe**

- 9.1. Les États membres devraient envisager d'utiliser le soutien offert par les programmes de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe lorsqu'ils entreprennent des réformes plus importantes liées à la Convention, par exemple pour obtenir une expertise générale sur les normes de la Convention, des expertises plus spécifiques sur différents textes législatifs, une assistance dans la recherche des causes profondes de problèmes systémiques importants afin de garantir l'adéquation des réformes, un échange d'expériences facilité avec d'autres États, une assistance dans l'organisation d'activités de formation ou de forums pour promouvoir les échanges d'expériences et les synergies entre les autorités nationales.
- 9.2. Dans ce contexte, les États membres devraient soutenir et promouvoir, le cas échéant, toute initiative spécifique prise par les institutions publiques compétentes pour demander conseil aux institutions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que le/la Commissaire aux droits de l'homme ou des organes d'experts tels que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
- 9.3. Les États membres devraient également examiner les possibilités de contribuer à la capacité du Conseil de l'Europe d'offrir de tels programmes de coopération, que ce soit par le biais de contributions volontaires ou de contributions au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme.

¹¹ Par exemple par le biais de recommandations, lignes directrices ou recueil de bonnes pratiques.

¹² Par exemple les conseils ou conférences de juges, de procureurs et de directeurs de centres de détention et de probation, et la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING).

**Ligne
directrice 10**

**Assurer le fonctionnement efficace du
système de la Convention : autres
mesures**

- 10.1. Les États membres devraient envisager de fournir des ressources humaines et financières supplémentaires, en plus de fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Comité des Ministres et d'assurer une interaction efficace avec eux dans le cadre des procédures en cours.
- 10.2. Les États membres devraient s'efforcer: a. d'attirer des personnes du plus haut niveau pour siéger en tant que juge à la Cour, afin de continuer à sauvegarder son autorité; b. de continuer à garantir par tous les moyens possibles l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour; et c. d'envisager de fournir les garanties supplémentaires nécessaires également après la fin du mandat des juges, notamment en reconnaissant dûment leur statut de juge et leur service à la Cour.
- 10.3. Les États membres devraient offrir leur coopération au/à la Secrétaire général(e) en cas de demande au titre de l'article 52 de la Convention.

**Ligne
directrice 11**

**Envisager la ratification du Protocole
n° 16 à la Convention**

- 11.1. Tous les États membres qui n'ont pas signé ni ratifié le Protocole n° 16 à la Convention sont invités à envisager de le faire afin d'améliorer davantage l'interaction entre la Cour et les tribunaux nationaux, renforçant ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité.
- 11.2. Les États membres sont également encouragés à échanger leurs expériences concernant l'utilisation de la nouvelle procédure, en coopération avec la Cour et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe.

II. REMÉDIER AUX VIOLATIONS CONSTATÉES PAR LA COUR

Ligne directrice 12

Renforcer les capacités nationales pour une action réparatrice rapide et efficace

- 12.1. Les États membres devraient améliorer davantage leurs capacités nationales en vue de l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour dans toutes les affaires auxquelles ils sont parties.
- 12.2. Les États membres devraient, chaque fois que nécessaire, améliorer leurs procédures garantissant le paiement de toute satisfaction équitable accordée par la Cour, effacer rapidement, dans la mesure du possible, les conséquences pour les requérants des violations constatées et assurer la *restitutio in integrum*.
- 12.3. Les États membres devraient veiller à ce que les violations constatées par la Cour soient dûment reconnues par les autorités impliquées, et que des mesures soient rapidement prises pour offrir une réparation individuelle et prévenir des violations similaires; et que toutes les mesures possibles, y compris temporaires ou intérimaires, soient prises pour limiter autant que possible les effets de la ou des violations dans le cas où des réformes plus approfondies seraient nécessaires mais prendraient du temps.
- 12.4. Les États membres devraient prendre en compte et mettre en œuvre les normes pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation n° R (2000) 2 et la Recommandation CM/Rec(2008)2 (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus), compte tenu des liens étroits entre les mesures requises pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour et celles nécessaires pour une mise en œuvre générale efficace de la Convention.

Ligne directrice 13

Renforcer les structures de coordination

- 13.1. Les États membres devraient renforcer le soutien apporté aux coordinateurs ou aux structures de coordination, sous la forme d'une amélioration des ressources, du statut ou de l'autorité, et d'un renforcement des capacités en coopération avec les autorités nationales compétentes et le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe, afin que ces structures contribuent à l'élaboration, à la présentation et à la mise en œuvre en temps utile des plans d'action, à la résolution des problèmes structurels ou complexes plus importants, notamment ceux placés sous

surveillance soutenue, ainsi qu'à la résolution rapide des affaires placées sous surveillance standard.

- 13.2. Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs ou les structures de coordination, le cas échéant, établissent des contacts avec les commissions ou services parlementaires et les autorités judiciaires concernés, ainsi que les INDH, et à ce que la continuité de leur travail et de leurs structures dans le temps soit préservée, car des ruptures à cet égard peuvent avoir des effets très négatifs sur le traitement d'importantes questions d'exécution et conduire à des violations de la Convention non nécessaires et des requêtes devant la Cour.
- 13.3. Les États membres devraient assurer la protection des coordinateurs contre les attaques injustifiées et contre toute forme de harcèlement ou de menace liée à l'exercice de leurs fonctions.

**Ligne
directrice 14**

**Améliorer la publication et la diffusion
des informations sur l'exécution des
arrêts de la Cour**

- 14.1. Les États membres devraient veiller à ce que les plans et bilans d'action sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour expliquent comment les changements proposés ou les mesures prises ont permis de remédier à la violation constatée et d'assurer le respect de la Convention. Ils devraient prendre en compte le «Guide pour la rédaction des plans et bilans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme» et, le cas échéant, s'inspirer également d'autres recommandations et conseils pertinents formulés par les institutions et les organes d'experts et de contrôle du Conseil de l'Europe lors de la préparation des mesures d'exécution.
- 14.2. Les États membres devraient assurer une diffusion rapide et efficace aux acteurs concernés de tous les arrêts et décisions de la Cour qu'ils sont tenus d'exécuter, conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus). Ils devraient veiller à ce que ces acteurs soient également informés rapidement, dans un format jugé approprié, des décisions et résolutions du Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que des plans d'action qu'ils ont soumis. Les États membres devraient également publier ces textes du Comité des Ministres et les plans d'action dans un format jugé approprié.
- 14.3. Les États membres devraient veiller à sensibiliser de manière plus globale aux exigences de l'exécution des arrêts de la Cour, notamment par la diffusion d'informations, dans la/les langue(s) pertinente(s), sur les pratiques appropriées en matière d'exécution

et sur la portée et les résultats attendus du processus de surveillance du Comité des Ministres. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer du Vademecum, des aperçus généraux des principaux progrès accomplis rédigés dans les rapports annuels du Comité des Ministres et par l'Assemblée parlementaire, ainsi que des fiches publiées par le Service de l'exécution des arrêts.

- 14.4. Les États membres sont également encouragés à médiatiser largement les sites web spécifiques développés par le Comité des Ministres pour présenter à la fois les exigences générales en matière d'exécution et l'état d'avancement du processus d'exécution des affaires.
- 14.5. Les États membres devraient également encourager une large utilisation du cours spécial HELP sur l'exécution, destiné à aider les autorités nationales, les associations de professions juridiques, les organisations de la société civile, les INDH et les autres personnes intéressées à mieux comprendre le processus d'exécution et sa surveillance par le Comité des Ministres.

**Ligne
directrice 15**

**Garantir la pleine effectivité des recours
dans le cadre de l'exécution**

- 15.1. Les États membres devraient, dans le respect de l'indépendance judiciaire, veiller à ce que les tribunaux et autres autorités pertinentes disposent des moyens appropriés pour mettre pleinement en œuvre, dans les limites de leurs compétences, les conclusions de la Cour et pour assurer l'exécution des arrêts dans le système juridique national (voir également les paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus).
- 15.2. Les États membres devraient veiller à ce que tous les arrêts et décisions de la Cour qu'ils sont tenus d'exécuter, y compris ceux qui revêtent une importance pour les requérants afin d'obtenir une réparation individuelle, soient dûment et rapidement diffusés aux acteurs concernés par le processus d'exécution, conformément à la Recommandation CM/Rec(2021)4 (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus).
- 15.3. Les États membres devraient encourager, dans la mesure du possible, et dans le respect de l'indépendance judiciaire, une approche ouverte et constructive de la part des tribunaux et autres autorités pertinentes lorsqu'un arrêt de la Cour peut impliquer la nécessité d'accorder une réparation individuelle, afin d'éviter des retards non nécessaires dans l'octroi d'une telle réparation et de garantir que tous les requérants obtiennent réparation sans discrimination.

- 15.4. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que les autorités compétentes puissent conclure des règlements amiables dans les affaires pendantes au niveau national dans le cadre des mesures prises pour répondre aux problèmes systémiques identifiés par un arrêt de la Cour dont l'exécution est sous la surveillance du Comité des Ministres.
- 15.5. Les États membres pourraient également examiner, au-delà de l'intégration actuelle d'un certain nombre d'obligations d'exécution spécifiques en droit national, si d'autres obligations de ce type, notamment le paiement des sommes dues en vertu d'arrêts et de décisions de la Cour, pourraient également être intégrées, en particulier en cas de règlements amiables ou de déclarations unilatérales.
- 15.6. Les États membres devraient assurer des recours capables de prévenir, dans la mesure du possible, les requêtes répétitives devant la Cour, par une action législative, une pratique judiciaire constructive ou autre, et rechercher d'autres solutions effaçant plus généralement les conséquences des violations de la Convention constatées à leur égard (voir également le paragraphe 3.4 ci-dessus).

**Ligne
directrice 16**

Faire face aux obstacles techniques et autres concernant l'exécution des arrêts de la Cour par des efforts accrus

- 16.1. Les États membres pourraient envisager de se préparer, lors de la procédure devant la Cour, à d'éventuels constats de violations susceptibles de générer des problèmes d'exécution significatifs, afin d'anticiper des réactions constructives de la part des personnes concernées et d'explorer des pistes de travail possibles.
- 16.2. Les États membres devraient, face à des obstacles techniques importants ou à d'autres obstacles à l'exécution, veiller, dans la mesure du possible, à la mise en place de moyens d'obtenir un soutien politique durable, une coordination de l'action et l'allocation des ressources nécessaires pour surmonter les problèmes.
- 16.3. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes structurels importants et/ou complexes, apporter tout le soutien nécessaire aux coordinateurs ou aux structures de coordination (voir également la ligne directrice 13 ci-dessus). Ils devraient également explorer toutes les possibilités d'assistance de la part des institutions et organes compétents du Conseil de l'Europe, que ce soit sous la forme de forums de dialogue ou sous la forme de programmes d'expertise et de coopération.

- 16.4. Les États membres sont encouragés, face à des problèmes structurels majeurs, à explorer les synergies possibles avec les activités et programmes engagés ou prévus avec l'Union européenne, d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou d'autres États.

**Ligne
directrice 17**

Promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution

- 17.1. Les États membres devraient encourager la participation de toutes les autorités concernées par un certain problème révélé par un arrêt de la Cour et promouvoir, par le biais de réunions, d'agents de liaison, de groupes de travail conjoints ou de toute autre manière, le développement de synergies entre elles, que ce soit dans la réflexion sur les actions nécessaires ou dans la mise en œuvre des plans d'action décidés et l'évaluation des résultats obtenus.
- 17.2. Les États membres sont encouragés à inclure les INDH, les organisations pertinentes de la société civile et les associations de professions juridiques, lorsque la nature de la violation le requiert, dans les consultations sur les implications en matière de droits de l'homme des projets de législation et des stratégies politiques relatifs à l'exécution des arrêts au stade le plus précoce possible.
- 17.3. Les États membres sont encouragés à associer les structures pertinentes du Conseil de l'Europe aux processus susmentionnés. Ils sont également encouragés à veiller à ce que l'expérience des autres États soit prise en compte.
- 17.4. Les États membres devraient, si besoin, assurer la présence de représentants des autorités compétentes à Strasbourg lorsque des problèmes d'exécution relatifs à leur domaine de compétence sont débattus au sein du Comité des Ministres et, le cas échéant, la présence des ministres responsables, qui peut être particulièrement importante pour rassurer le Comité des Ministres sur la volonté politique nationale de surmonter des problèmes majeurs.
- 17.5. Les États membres devraient envisager d'encourager leurs autorités nationales et les parties prenantes à prendre note des processus d'exécution pertinents en cours concernant d'autres États et des expériences du processus de surveillance du Comité des Ministres, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature collective du système de la Convention ainsi qu'un climat d'ouverture, de dialogue, de soutien mutuel et de partage d'expériences.

* * * * *

“These guidelines seek to support the 46 Council of Europe member States in their efforts to comply with their obligation under the European Convention on Human Rights to secure to everyone, within their jurisdiction, the rights and freedoms defined in the Convention.

The guidelines include a number of measures aimed at preventing violations of the Convention at the national level, such as awareness-raising of, and training on, the Convention system, verification of compliance of domestic legislation and administrative practice with the Convention as well as stronger involvement of Parliaments, national human rights institutions and civil society organisations in the implementation of the Convention at the national level.

As regards remedying violations found by the European Court of Human Rights, the guidelines recommend, *inter alia*, that member States improve their domestic capacities for the effective execution of judgments and decisions of the European Court of Human Rights in all cases to which they are parties, ensure a prompt and effective dissemination to relevant actors of all judgments and decisions of the Court that they are obliged to execute, and promote stakeholder participation in the execution process.”

« Ces lignes directrices visent à soutenir les 46 États membres du Conseil de l'Europe dans leurs efforts pour se conformer à leur obligation, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention.

Les lignes directrices contiennent un certain nombre de mesures visant à prévenir les violations de la Convention au niveau national, telles que la sensibilisation et la formation au système de la Convention, la vérification de la conformité de la législation nationale et des pratiques administratives relatives à la Convention, ainsi qu'à une plus grande implication des parlements, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Concernant la réparation des violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme, les lignes directrices recommandent, entre autres, aux États membres d'améliorer leurs capacités nationales pour l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans toutes les affaires auxquelles ils sont parties, d'assurer une diffusion rapide et efficace auprès des acteurs concernés de tous les arrêts et décisions de la Cour qu'ils sont tenus d'exécuter, et de promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution.»

www.coe.int

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 46 member states, including all members of the European Union. All Council of Europe member states have signed up to the European Convention on Human Rights, a treaty designed to protect human rights, democracy and the rule of law. The European Court of Human Rights oversees the implementation of the Convention in the member states.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE